

# LES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES DE L'ÉDUCATEUR SPORTIF

*Mise à jour 2023-2024*





### **Principe de la profession réglementée d'éducateur sportif – L212-1 Code du Sport :**

- ◆ Un éducateur sportif est un **professionnel de l'encadrement des activités physiques et sportives** pour tous types de publics
- ◆ Cette profession est réglementée par le Code du Sport : **obligation de détenir une carte professionnelle pour exercer contre rémunération**
- ◆ Cette obligation ne concerne pas les personnes qui exercent la fonction d'éducateur sportif à titre bénévole

**Quatre obligations réglementaires** associées à l'exerce de la profession réglementée d'éducateur sportif



*L'éducateur sportif est également soumis à des obligations d'assurance individuelle accident et de responsabilité civile professionnelle*

## 02 OBLIGATION DE QUALIFICATION

### Article L. 212-1 du Code du sport

« **Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive, ou entraîner ses pratiquants**, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de l'article L. 212-2 du présent code, **les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification** :

- ✦ **Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;**
- ✦ **Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues au II de l'article L.335-6 du Code de l'éducation ».**



L'éducateur sportif à l'obligation de **posséder le diplôme requis pour l'encadrement de l'activité considérée**, dans l'environnement où elle se déroule.



[Consulter la liste des diplômes sur l'Annexe II-1 du Code du sport](#)

## Article L. 212-9 du Code du sport

« **Nul ne peut exercer les fonctions** mentionnées au premier alinéa de l'article L.212-1 à titre rémunéré ou bénévole, **s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits** prévus [aux chapitres et article] du Code pénal, du Code de la route, du Code de la santé publique, du Code de la sécurité intérieure et du Code du sport.

En outre, **nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive auprès de mineurs s'il fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer**, à quelque titre que ce soit, **à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs** accueillis en centre de vacances et de loisirs, ainsi que de groupements de jeunesse ou s'il fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions.»



- ✦ L'éducateur sportif doit justifier d'un **casier judiciaire vierge** des infractions listées ci-dessus
- ✦ Les organismes de formations préparant à l'obtention d'un diplôme professionnel peuvent demander un **extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire** au moment de l'inscription en formation
- ✦ **Les services déconcentrés de l'Etat contrôlent l'honorabilité en consultant le bulletin n°2 du casier judiciaire** au moment de la délivrance de la carte professionnelle d'éducateur sportif

## Article A. 212-178 du Code du sport

« **Toute personne exerçant ou souhaitant exercer les fonctions** relevant de l'article L.212-1 du Code du sport, doit être en mesure de présenter, au service chargé de l'instruction du dossier de déclaration, **un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'encadrement de ces activités physiques ou sportives datant de moins d'un an au jour du dépôt du dossier** ».



- ◆ L'éducateur sportif **doit justifier d'être en bonne** santé, **afin de garantir sa capacité à porter secours aux pratiquants** qu'il encadre dans l'exercice de ses fonctions
- ◆ Il doit **joindre un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'encadrement de son activité** au moment de sa déclaration d'éducateur sportif

## 05 OBLIGATION DE DECLARATION

### Article L. 212-11 du Code du sport

« Les personnes exerçant contre rémunération les activités mentionnées au premier alinéa de l'article L.212-1 du Code du sport **déclarent leur activité à l'autorité administrative** ».



- ❖ L'éducateur sportif doit **se déclarer tous les cinq ans auprès de la DDCS\* ou DDCSPP\*\*** de son lieu d'exercice
- ❖ La déclaration se fait via une **téléprocédure en ligne** sur le portail des éducateurs sportifs : <https://eaps.sports.gouv.fr/>
- ❖ Elle aboutit à l'édition de la **carte professionnelle d'éducateur sportif**, obligatoire pour pouvoir exercer la profession contre rémunération. Elle doit être affichée au sein de l'établissement sportif et présentée par l'éducateur en cas de contrôle
- ❖ Un QR Code présent sur la carte professionnelle permet d'**identifier le/les diplômés, ainsi que les prérogatives d'exercice** rattachés à l'éducateur
- ❖ Cette obligation **vaut pour les stagiaires inscrits en formation professionnelle, dès lors qu'ils ont validé l'épreuve de vérification des exigences préalables à la mise en situation professionnelle** : la déclaration en tant qu'éducateur sportif stagiaire ouvre alors le droit à l'obtention d'une carte professionnelle provisoire, et à rémunération.

\*Direction Départementale de la Cohésion Sociale

\*\* Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations



[Plus d'infos](#)

## Contact utile

Service formation :  
[Formation-pro@ffme.fr](mailto:Formation-pro@ffme.fr)

